

**ACCORD RELATIF AUX BAREMES DE SALAIRES MINIMA GARANTIS APPLICABLES AUX EMPLOYES ET
CADRES DES EDETEURS DE LA PRESSE MAGAZINE**

Préambule

Les organisations syndicales représentatives des salariés de la branche de la presse magazine ainsi que le Syndicat des Editeurs de Presse Magazine (SEPM) ont souhaité renouveler et renforcer le dialogue social dans la branche de la presse magazine.

Ils ont ainsi engagé des négociations visant à réviser les barèmes de salaires minima garantis applicables aux employés et cadres des éditeurs de la presse magazine.

Le présent accord se substitue de plein droit aux accords ainsi qu'à leurs annexes ayant pu être signés antérieurement sur le même objet. Son entrée en vigueur est sans effet sur les avantages acquis par les salariés en application d'accords individuels ou collectifs, ou d'usages dans l'entreprise qui les emploie.

En conséquence de quoi, les partenaires sociaux ont décidé de ce qui suit.

Entrée en vigueur

Article 1

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

Dépôt et extension

Article 2

Le présent accord est déposé à la direction générale du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, le présent accord fait l'objet d'une demande d'extension.

Barème minimum conventionnel

Article 3

À chacun des niveaux de qualification de la classification, est attaché un salaire mensuel brut minimum garanti, défini pour la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet (35 heures par semaine, soit 151,67 heures par mois).

Il est décidé que les salaires mensuels bruts minima de tous les niveaux de qualification de la grille des employés et cadres des éditeurs de la presse magazine sont augmentés de 1%.

S'agissant des salaires mensuels bruts minima qui se situaient en-dessous du SMIC, ils sont actualisés au niveau du SMIC et augmentés de 1%.

Les barèmes minima conventionnels pour les employés et cadres des éditeurs de la presse magazine figurent en annexe du présent accord.

Dispositions transverses et finales

Les parties contractantes, réaffirmant leur souhait de renforcer le dialogue social dans la branche de la presse magazine, s'engagent à ouvrir d'autres champs de négociations.

Ainsi, les organisations syndicales représentatives des salariés s'engagent à :

- Réexaminer le projet d'accord relatif à l'intéressement aux résultats et aux performances de l'entreprise dans le secteur de la presse magazine déjà proposé par le SEPM ;
- Discuter d'autres sujets d'actualité tels que l'égalité homme femme et le forfait jours.

Le Syndicat des Editeurs de Presse Magazine (SEPM) s'engage à :

- Inviter les organisations syndicales représentatives des salariés à débiter la prochaine négociation annuelle obligatoire 2022 au plus tard en mars 2022.
- Inviter les organisations syndicales représentatives des salariés, au moins une fois par an, à une réunion dont l'ordre du jour portera sur les initiatives de la branche en matière de transition écologique à laquelle sera également conviée la présidente de la commission développement durable du SEPM.

Les organisations signataires s'engagent en outre à examiner l'opportunité d'une réorganisation de la classification.

Fait à Paris, le 26 octobre 2021

En autant d'exemplaires que de parties à l'accord

Auxquels s'ajoutent deux exemplaires pour les formalités de dépôt

SEPM

Alain AUGE



F3C-CFDT

Dominique CHEUL



PB

del

DC

CB²

FILPAC-CST

Pascal LE BOULCH



FO SNPEP

Thierry NOLEVAL

CGC Presse

Catherine BERTHEMET



ANNEXE

Barèmes minima SEPM en 2021 – Employés et cadres

EMPLOYÉS				
Au 1er novembre 2021				
Groupe (2)	Salaire Minimal d'engagement	Après 3 ans (1) 3%	Après 6 ans (1) 6%	Après 10 ans (1) 10%
1	1 605,36 €	1 653,52 €	1 701,68 €	1 765,90 €
2	1 669,36 €	1 719,44 €	1 769,52 €	1 836,29 €
3	1 793,01 €	1 846,80 €	1 900,59 €	1 972,31 €
4	1 916,68 €	1 974,18 €	2 031,68 €	2 108,34 €
5	2 086,70 €	2 149,30 €	2 211,90 €	2 295,37 €

(1) La progression s'opère en fonction de l'ancienneté acquise dans l'entreprise.

(2) Groupes 1 à 5 définis selon l'annexe de la convention collective des employés et des cadres de la presse magazine.

Le barème ci-dessus fixe la rémunération minimale applicable à chacun des niveaux de fonction des qualifications dits « employés ». Il s'impose à toutes les entreprises membres du SEPM.

CADRES				
Au 1er novembre 2021				
Groupe (2)	Salaire Minimal d'engagement	Après 3 ans (1) 3%	Après 6 ans (1) 6%	Après 10 ans (1) 10%
6	2 243,20 €	2 310,50 €	2 377,79 €	2 467,52 €
7	2 534,82 €	2 610,86 €	2 686,91 €	2 788,30 €
8	2 955,42 €	3 044,08 €	3 132,75 €	3 250,96 €
9	3 257,25 €	3 354,97 €	3 452,69 €	3 582,98 €

(1) La progression s'opère en fonction de l'ancienneté acquise dans l'entreprise.

(2) Groupes 6 à 9 définis selon l'annexe de la convention collective des employés et des cadres des éditeurs de la presse magazine.

Le barème ci-dessus fixe la rémunération minimale applicable à chacun des niveaux de fonction des qualifications dits « cadres ». Il s'impose à toutes les entreprises membres du SEPM.

CM
MRS DC